

N° 6015⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

PROJET DE LOI

relative aux services de paiement, à l'activité d'établissement de monnaie électronique et au caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et les systèmes de règlement des opérations sur titres et

- portant transposition de la directive 2007/64/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 97/7/CE, 2002/65/CE, 2005/60/CE, ainsi que 2006/48/CE et abrogeant la directive 97/5/CE
- portant modification de:
 - la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme
 - la loi du 18 décembre 2006 sur les services à distance
 - la loi modifiée du 15 décembre 2000 sur les services postaux et les services financiers postaux
 - la loi du 13 juillet 2007 relative aux marchés d'instruments financiers
 - la loi modifiée du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier
 - la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg
 - la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances
- portant abrogation du titre VII de la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique

* * *

**AMENDEMENT ADOPTE PAR LA COMMISSION
DES FINANCES ET DU BUDGET**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(13.10.2009)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-joint un amendement que la Commission des Finances et du Budget a adopté au projet de loi mentionné sous rubrique au cours de sa réunion du 12 octobre 2009.

L'amendement a trait à l'opposition formelle émise par le Conseil d'Etat à l'égard de l'article 58, paragraphe 3 du projet de loi. Le Conseil d'Etat a motivé cette opposition formelle par la considération que cette disposition anticipe le projet de loi portant réforme de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence qui tend à modifier la structure duale des autorités de concurrence luxembourgeoises, l'Inspection de la concurrence et le Conseil de la concurrence, en ne laissant subsister qu'une seule autorité, qui serait le Conseil de la concurrence.

La Commission entend rencontrer les observations de la Haute Corporation par la voie du présent amendement, après s'être interrogée sur le champ d'application de l'opposition formelle.

L'article visé par le Conseil d'Etat comporte trois dispositions séparées:

1. „Le Conseil de la concurrence est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles de concurrence.“

Cette formulation rappelle les termes de l'article 6, paragraphe 1er („Il est créé un Conseil de la concurrence ... chargé(e) de veiller à l'application des articles 3 à 5 de la présente loi“) et de l'article 6, paragraphe 2 („Le Conseil a la compétence pour appliquer les articles 81 et 82 du Traité instituant la Communauté européenne“) de la loi modifiée du 17 mai 2004 relative à la concurrence.

La Commission parlementaire admet dès lors que l'opposition formelle ne vise pas cette disposition spécifique.

2. „La Banque centrale informe sans délai le Conseil de la concurrence de toute violation éventuelle des règles de concurrence définies à l'article 57 constatée dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.“

La Commission parlementaire admet que l'objection de la Haute Corporation vise cette disposition.

3. „La Banque centrale est autorisée à transmettre au Conseil de la concurrence toute information, y compris des informations confidentielles, dont celui-ci a besoin dans l'exercice de sa mission.“

Le Conseil d'Etat ne mentionne cette disposition qu'après avoir soulevé son opposition formelle. Par ailleurs, l'article 19 du projet de loi portant réforme de la loi du 17 mai 2004 visé par le Conseil d'Etat existe déjà en l'état actuel (article 30 de la loi modifiée du 17 mai 2004).

La Commission parlementaire admet donc que l'opposition formelle ne vise pas le principe de cette disposition. Il convient toutefois d'en réaménager la rédaction pour tenir pleinement compte des observations du Conseil d'Etat.

La Commission retient partant que l'opposition formelle porte au fond sur la règle prévoyant que la Banque centrale informe le seul Conseil de la concurrence, à l'exclusion de l'Inspection de la concurrence, de toute infraction.

La Commission parlementaire entend relever de prime abord que cette hypothèse n'est pas exclue par la loi modifiée du 17 mai 2004, l'article 9 disposant expressément que „le Conseil peut être saisi par l'inspection et par toute personne physique ou morale faisant valoir un intérêt légitime ainsi que par le ministre“. Cette disposition légale semble donc ouvrir la voie à une saisine directe du Conseil par des personnes autres que l'Inspection. Elle était conçue pour couvrir l'hypothèse où une personne autre que l'Inspection serait en mesure de présenter à l'autorité de concurrence un dossier complet, comportant tous les éléments d'appréciation. On pourrait admettre que la Banque centrale serait en mesure de s'adresser ainsi au Conseil de la concurrence. Il se peut toutefois qu'il n'en soit pas

nécessairement ainsi, et que les faits requièrent une instruction complémentaire par l'autorité de concurrence.

Au-delà de la possibilité ouverte dans ce cas de figure au Conseil de transmettre le dossier à l'Inspection de la concurrence pour compléter l'enquête, la Commission parlementaire entend dès lors amender le projet de loi sous examen en les termes suivants:

„Le Conseil de la concurrence est l'autorité compétente pour veiller au respect des règles de concurrence définies à l'article 57. La Banque centrale informe sans délai le Conseil de la concurrence, sinon l'Inspection de la concurrence, de toute violation éventuelle des règles de concurrence définies à l'article 57 constatée dans le cadre de l'exercice de sa mission visée à l'article 2, paragraphe (5) de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg.

Par dérogation à l'article 33 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, la Banque centrale est autorisée à transmettre au Conseil de la concurrence et à l'Inspection de la concurrence toute information, y compris des informations confidentielles, dont celui-ci a besoin dans l'exercice de sa mission.“

*

Compte tenu du fait que l'entrée en vigueur du projet de loi est prévue pour le 1er novembre 2009, je vous saurais gré, Monsieur le Président, si le Conseil d'Etat pouvait émettre son avis sur l'amendement exposé ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Luc Frieden, Ministre des Finances, et à Madame Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

